

ATTENDU QUE le programme de recherche vise à favoriser la recherche sur la réussite de l'élève à tous les ordres d'enseignement, sur les facteurs individuels, sociaux, culturels, organisationnels et systémiques qui l'influencent;

ATTENDU QUE les objectifs du programme de recherche sont : de favoriser le développement de connaissances et d'outils permettant de soutenir adéquatement les élèves dans la poursuite de leur cheminement scolaire et leur réussite; de favoriser la création d'un partenariat de recherche avec les organismes des réseaux de l'éducation ainsi qu'avec les organismes publics et communautaires; de faciliter la diffusion, l'appropriation et l'application des résultats de recherche auprès du personnel scolaire et des autres intervenants concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation s'associe au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) pour gérer ce programme de recherche;

ATTENDU QUE le FQRSC agira comme organisme fiduciaire des sommes investies par le ministère de l'Éducation dans ce programme et, à ce titre : assurera le suivi des versements des subventions et bourses de carrière octroyées aux chercheurs et aux étudiants; gèrera les rapports préliminaires et finaux de recherche ainsi que la correspondance pertinente au programme de recherche;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation s'engage à verser un montant annuel de 2 500 000 \$ et que le FQRSC s'engage à verser un montant annuel de 250 000 \$ en soutien au Programme de recherche sur la persévérance et la réussite scolaires;

ATTENDU QUE ce programme sera d'une durée de trois ans et nécessitera un engagement financier du ministre de l'Éducation de 7 500 000 \$, soit 2 500 000 \$ par année pour chacune des années 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004;

ATTENDU QUE ce projet s'inscrit dans la deuxième orientation de la politique québécoise de la jeunesse et que, conséquemment, le ministère de l'Éducation et le FQRSC verront à s'associer au Secrétariat à la jeunesse ainsi qu'à tout autre ministère ou organisme partageant cette préoccupation, dans la mise en œuvre du programme;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser la somme de 7 500 000 \$ au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à raison de 2 500 000 \$ pour chacune des trois années financières 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits des exercices financiers 2002-2003 et 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37900

Gouvernement du Québec

Décret 185-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général et un membre est nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 22-2001 du 17 janvier 2001, monsieur Gilles Vézina était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Robert Dépatie, sous-ministre adjoint à la formation professionnelle et technique au ministère de l'Éducation, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Vézina.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37899

Gouvernement du Québec

Décret 186-2002, 28 février 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 169-97 du 12 février 1997, madame Louise Dandurand était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du

Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Jacques Desmarais en remplacement de madame Louise Dandurand;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1082-2000 du 13 septembre 2000, monsieur Jacques Desmarais était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Diane Berthelette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jacques Desmarais, vice-recteur exécutif, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Dandurand;

QUE madame Diane Berthelette, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jacques Desmarais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37898

Gouvernement du Québec

Décret 187-2002, 28 février 2002

CONCERNANT une modification à l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en date du 4 octobre 2000, une entente pour aider les travailleurs âgés à conserver leur emploi ou à réintégrer le marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret numéro 990-2000 du 16 août 2000;